

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de loi pour une harmoni-
sation de l'enseignement musical

Par dépêche du 17 mars 1993, Madame le Ministre délégué aux Affaires culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Remarques liminaires

Il y a toujours eu et il y aura toujours de nombreux jeunes et adultes désireux de se faire initier à la musique et au jeu d'un instrument, mais sans pour autant vouloir prendre le risque de s'inscrire de prime abord dans un conservatoire, souvent considéré comme trop distant dans les deux acceptions du mot.

Au courant des décennies, des musiciens idéalistes ont essayé de répondre à cet intérêt latent en organisant des cours de musique dans leur localité. Maints responsables communaux se sont laissé convaincre de l'opportunité d'offrir à leurs administrés, et surtout aux jeunes, une occupation des loisirs utile, agréable et noble. Dans les communes plus importantes, les responsables politiques ont souvent oeuvré eux-mêmes à ouvrir ces cours aux habitants de toute une région.

Avec le temps, des structures scolaires se sont peu à peu établies autour de ces cours de solfège et d'instruments et dans 8 communes (Bascharage, Diekirch, Dudelange, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Pétange et Wiltz), de véritables "Ecoles de Musique" ont vu le jour, dont plusieurs (Diekirch, Echternach et Ettelbruck) desservent aujourd'hui un "rayon" de 40 à 70 localités! Ces Ecoles se sont regroupées dans l'"Association des Ecoles de Musique du Grand-Du-

ché de Luxembourg" (AEM), troisième pilier de l'enseignement musical au Luxembourg avec les Conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et l'"Union Grand-Duc Adolphe" (UGDA).

Ces initiatives généreuses ont eu et ont toujours le mérite indéniable de poser les fondements d'une activité et d'une culture musicale populaire d'une étendue et d'un niveau que l'on ne retrouve guère dans les pays voisins. Plus d'une carrière musicale a d'ailleurs pris ses débuts dans ce riche terreau.

Afin de sauvegarder l'avenir et la qualité de cet enseignement musical "près de la population" et des jeunes surtout, et afin de créer des "passerelles" permettant aux élèves de changer d'école en cas de changement de domicile ou au cas où ils désirent approfondir leur formation, le projet de loi sous examen entend harmoniser les structures et les programmes de l'enseignement musical du pays.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le but général poursuivi par ce projet.

Remarques relatives au texte

Pour atteindre ses objectifs, le projet propose de:

- coordonner l'enseignement musical par des programmes d'études communs et des critères communs d'appréciation des progrès des élèves;
- harmoniser la structure des cours par la généralisation des "divisions" et "degrés" existant aux conservatoires;
- prévoir pour l'avenir des conditions communes de nomination des enseignants;
- prendre à charge de l'Etat une part des frais salariaux.

Le projet, qui s'appliquera donc tant aux conservatoires qu'aux écoles de musique et aux cours de musique locaux, prévoit trois divisions pour la formation musicale menant à la fin d'études de niveau "secondaire", c'est-à-dire au parallèle musical du "bac". Chacune de ces divisions se subdivise en plusieurs "degrés", qui correspondent en princi-

pe, sauf pour les élèves surdoués, à autant d'années d'études. Ainsi, la formation musicale complète menant à la fin du niveau secondaire prendra, suivant l'aptitude et l'assiduité de l'élève, six à sept ans.

Quitte à ce que le détail du programme de chaque degré ne puisse être fixé que par la voie réglementaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime néanmoins que la loi devrait indiquer l'objectif général de chaque année d'études afin d'arrêter des normes à respecter par l'exécutif. Dans leur teneur actuelle, les articles 3 et 4 sont des coquilles vides, qui se prêtent à toutes sortes d'expérimentations. A remarquer par ailleurs que la mention du certificat sanctionnant la fin de chaque degré de formation ne garantit pas sa qualité, mais que, inversement, le niveau de la formation effectivement suivie détermine la qualité du diplôme prévu. Le projet reste donc à être complété en ce sens.

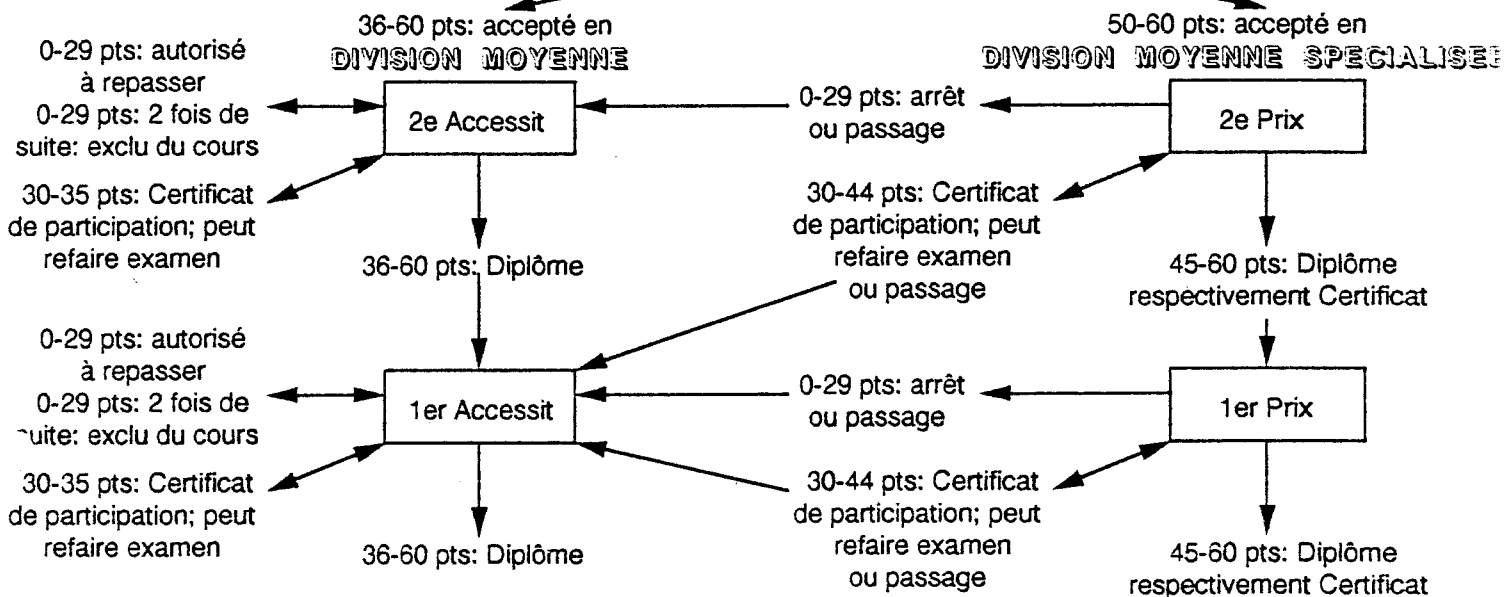
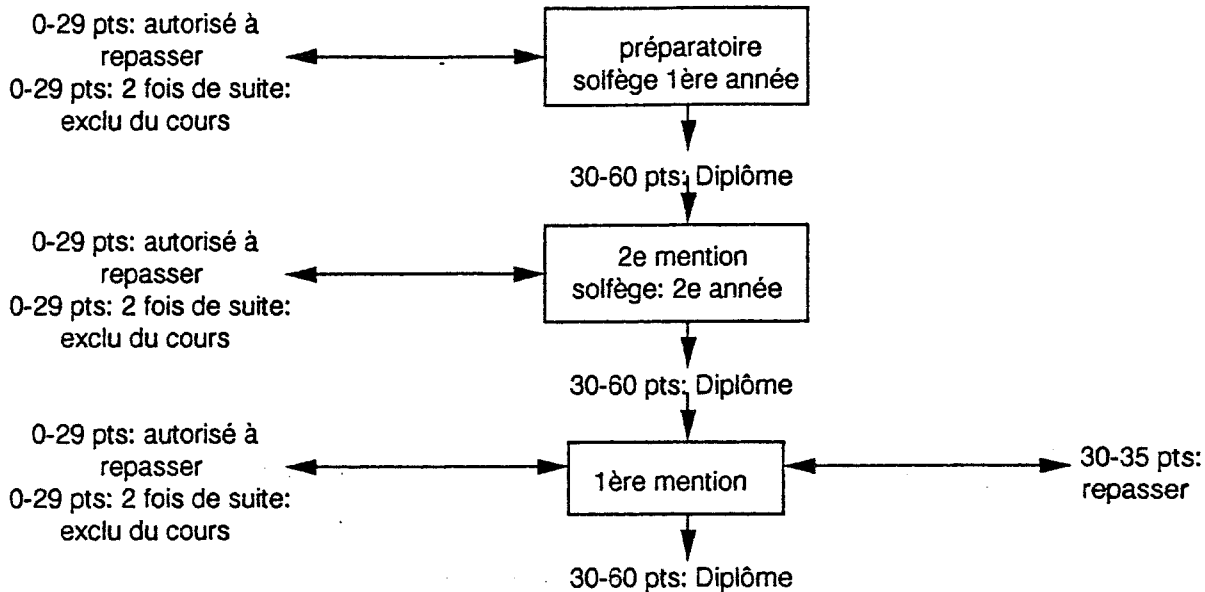
Le cycle complet de la formation musicale pourra être offert, outre aux conservatoires qui l'ont toujours dispensé, par des "écoles de musique" créées par des communes ou des syndicats de communes. Ces mêmes écoles peuvent également organiser, aux conditions particulières à fixer par règlement grand-ducal, l'enseignement de la "division moyenne spécialisée" qui est destinée aux élèves se préparant à une profession musicale et/ou aux études musicales supérieures. Vu que l'apprentissage de la musique n'est pas obligatoire, mais essentiellement volontaire (dans plus d'un sens de ce mot), et que, d'autre part, les débouchés sont plutôt restreints au Luxembourg, il n'y a aucun intérêt à pousser le plus grand nombre possible vers le professionnalisme ou d'orienter vers des études supérieures des jeunes non suffisamment doués et motivés. Les critères de sélection pour l'admission à la division spécialisée, et pour le progrès à l'intérieur de celle-ci, sont donc plutôt sévères (cf. tableaux synoptiques ci-après, édités par le conservatoire de Luxembourg). Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il doit rester entendu que, si les résultats de l'élève le permettent, il doit pouvoir accéder à la classe parallèle de la division spécialisée. Le repêchage doit donc rester possible et des "passerelles" adéquates sont à prévoir.

CRITERES D'EVOLUTION AUX EXAMENS

tableau synoptique

Mis à jour 1993

DIVISION INFERIEURE



DIVISION INTERREGIONALE

max: 2 années d'études
Diplôme du 1er Accessit
ou Diplôme du 2e Accessit

1er Accessit donne accès

PRIX SUPERIEUR INTERREGIONAL

max: 2 années d'études
Diplôme du 1er Prix Supérieur Interrégional
ou Diplôme du 2e Prix Supérieur Interrégional

Concours réalisé en collaboration avec les Conservatoires Nationaux de Région de France

DIVISION SUPERIEURE

PRIX SUPERIEUR

30-44 pts: Certificat de participation; peut refaire examen

45-60 pts: Diplôme respectivement Certificat

DISTINCTIONS DECERNEES

Mis à jour 1993

DIVISION INFERIEURE

Diplôme du Degré Préparatoire
Diplôme de la 2e mention
Diplôme de la 1ère Mention

DIVISION MOYENNE

Diplôme du 2e Accessit
certificat de participation (30-35 points)
Diplôme du 1er Accessit
certificat de participation (30-35 points)

DIVISION MOYENNE SPECIALISEE

Diplôme du 2e Prix
Certificat du 2e Prix (ne remplit pas toutes les conditions)
certificat de participation (30-44 points)
Diplôme du 1e Prix
Certificat du 1er Prix (ne remplit pas toutes les conditions)
certificat de participation (30-44 points)

DIVISION SUPERIEURE

Diplôme du Prix Supérieur
Certificat du Prix Supérieur (ne remplit pas toutes les conditions)
certificat de participation (30-44 points)

avis de réorientation:

Le passage de la division moyenne à la division moyenne spécialisée ne se fait que sur avis du jury du concours de fin d'année; cet avis doit être sollicité par le titulaire avant ce concours.

De plus, ce passage peut se faire suivant un examen en septembre pour les élèves auxquels le jury n'a pas attribué un avis défavorable lors des examens de fin d'année.

remarques:

CERTIFICAT: ne remplit pas les conditions d'obtention du diplôme (branches obligatoires).

SOLFEGE: Echec si la moyenne dictée et lecture est insuffisante, et ce même si la moyenne générale est suffisante.

EXAMENS A HUIS CLOS: pour passer aux examens de fin d'année, une note supérieure à 30 est exigée lors des examens à huis clos, s'il y en a.

EXAMENS DES ELEVES NON-CONCURRENTS: dispositions spéciales.

BRANCHES A CERTIFICATS

Dans diverses branches, comme l'histoire de la musique, l'analyse, la batterie et la percussion digitale, ne sont décernés que des certificats de degré.

Le **Certificat de Degré Inférieur** est décerné avec un minimum de 30 points.

Le **Certificat de Degré Moyen** est décerné avec un minimum de 36 points.

Les **Certificats des Cycles Moyen Spécialisé, Supérieur ou Spécialisé** sont décernés avec un minimum de 45 points.

L'admission au Degré Moyen est possible avec une moyenne de 36 points au degré inférieur, tandis qu'il faut 50 points pour être admis aux Cycles Moyen Spécialisé, Supérieur ou Spécialisé.

QUALIFICATIONS DECERNEES

<u>POINTS</u>	<u>QUALIFICATIONS</u>	<u>POINTS</u>	<u>QUALIFICATIONS</u>
30-39	satisfaisant	50-55	très bien
40-44	assez bien	56-58	distinction
45-49	bien	59-60	grande distinction

A défaut d'écoles de musique complètes, les communes ou syndicats de communes pourront offrir des cours de musique couvrant les degrés de la division inférieure. Pareils cours pourront en outre être organisés par des organismes privés qui devront, par convention, s'engager à remplir toutes les conditions prévues pour les cours du secteur communal.

En ce qui concerne la désignation de la division "moyenne", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que cet adjectif était employé au siècle dernier pour désigner l'enseignement postprimaire. Actuellement, il conviendrait de qualifier cette division de "secondaire", puisque le certificat sanctionnant la réussite à cette formation est le pendant musical du certificat de fin d'études secondaires. Dans le même ordre d'idées, il se recommande d'abandonner les dénominations démodées des certificats ou diplômes ("accessits"), par surcroît à connotation péjorative, alors qu'il importe plutôt de valoriser les diplômes. L'élève de la division secondaire générale suit une formation autre que celui inscrit dans une division secondaire spécialisée. Il n'est donc plus indiqué de qualifier d'"accessit" (= proche du prix d'un concours) le certificat obtenu par le premier, et de "1er prix" celui décroché par le second. Ceci d'autant moins que les examens de fin d'études n'ont plus le caractère de concours et qu'il peut y avoir autant de "premiers prix" dans une même classe qu'il y a d'élèves dont les prestations sont cotées au-delà d'un seuil fixé. De même, le "2e prix" ne désigne pas l'élève classé second derrière le lauréat, mais celui ayant réussi les études de l'avant-dernière année seulement. Sans vouloir avancer des propositions concrètes à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de retenir des désignations plus adéquates et plus proches de celles employées dans l'enseignement général, et de ne prévoir la délivrance d'un certificat que comme sanction finale de l'accomplissement des études d'une division entière.

Parmi les écoles de musique actuellement en fonction, deux portent le nom de "Conservatoires", celle de Diekirch et celle d'Ettelbruck qui, toutes les deux, tout comme l'Ecole de Musique d'Echternach d'ailleurs, dispensent un enseigne-

ment musical de qualité très différencié, assuré en large partie par des enseignants ayant réussi un cycle complet d'études musicales supérieures.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que la situation réelle de l'enseignement musical spécialisé dans le Nord et l'Est du pays soit respectée, et que les dispositions du projet de loi sous rubrique aillent clairement dans la direction du programme gouvernemental promettant la régionalisation de l'offre culturelle et scolaire au Grand-Duché. La Chambre est d'avis qu'il faudra tout faire pour favoriser l'évolution de ces établissements vers le type "Conservatoires", tel que cela est prévu à l'article 8.

La meilleure façon d'éviter une limitation excessive de l'offre musicale dans les régions concernées, d'empêcher le départ de certains enseignants vers les Conservatoires de Luxembourg ou d'Esch et de limiter au minimum la migration des élèves des divisions moyenne et supérieure, ce serait encore de prévoir dès le début un "Conservatoire du Nord et de l'Est", regroupant les élèves des trois écoles et fonctionnant dans les trois localités sous une administration commune. Si cette conception va trop loin pour le moment, on pourra sans grand problème commencer par une collaboration plus étroite entre les conservatoires d'Ettelbruck et de Diekirch, distants de cinq kilomètres seulement, et combiner ainsi les efforts et les moyens pour arriver peu à peu à une offre équivalente à celle des régions du Centre et du Sud, sans pour autant léser l'une ou l'autre des Communes-sièges, qui jusqu'ici ont, chacune de son côté, dû supporter la majeure partie des frais occasionnés par la mise en place d'un enseignement musical quand même régional!

Il n'est pas inutile de rappeler dans ce contexte la situation actuelle dans les trois écoles mentionnées plus haut. Pour l'année scolaire 1992/93, 715 élèves sont inscrits à Diekirch (dont 163 résidents), 747 à Echternach (dont 146 résidents), 848 à Ettelbruck (dont 145 résidents), ce qui fait au total 2.310 élèves, dont 1.856 viennent d'une commune autre que la Commune-siège! Ces élèves sont encadrés par plus d'une centaine d'enseignants rien que dans ces trois écoles!

Quant au personnel dirigeant et enseignant (articles 7 et 9), le projet prévoit, selon l'ordre de grandeur de l'établissement, des directeurs ou des chargés de direction et, selon le niveau des divisions, des "instituteurs d'enseignement musical" (division inférieure et "secondaire" non spécialisée) ou des professeurs de conservatoire (toutes les divisions). Comme tel est le cas déjà à l'heure actuelle, des "chargés de cours" pourront être engagés pour compléter les cadres. A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le titre d'instituteur doit rester réservé aux enseignants diplômés des écoles primaires et de l'éducation préscolaire. Le titre de professeur est également réservé aux enseignants des enseignements secondaire et supérieur. Il se recommanderait donc de désigner par "maître d'enseignement musical" les fonctionnaires communaux habilités à enseigner la musique dans les écoles et cours de musique locaux.

Dans ce contexte, il est indispensable de compléter les esquisses des règlements grand-ducaux à prendre, qui sont annexés au projet, par un texte précisant la classification des nouvelles fonctions d'enseignants musicaux prévus, ainsi que celle des chargés de cours.

Lors de la détermination - par des règlements grand-ducaux ad hoc - des conditions de formation, d'admission et de nomination aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements musicaux du secteur communal, il importera de veiller à ce que les droits acquis des titulaires en place - qui souvent sont les pères fondateurs ou les pionniers dudit enseignement - soient dûment sauvegardés, notamment par leur maintien sous le régime sous lequel ils ont été engagés, ensemble avec le maintien de leurs attentes actuelles quant à l'accès à la responsabilité de chargé de direction. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle d'ailleurs à ce sujet que les projets afférents doivent obligatoirement lui être soumis pour avis, ceci sous peine de l'exception d'illégalité.

C'est dire qu'une disposition transitoire à ajouter au texte doit sauvegarder les droits acquis et les intérêts légitimes de tous ceux qui actuellement, à un titre quelconque (chargés de cours et chargés de la direction d'une école de

musique), collaborent à l'enseignement musical. Par ailleurs, il se recommande de ne pas pousser la fonctionnarisation des enseignants à l'extrême, et de ne pas seulement maintenir, mais de favoriser l'emploi secondaire par l'appel à des chargés de cours, qui apportent, outre les qualités d'enseignant, leur riche expérience de la pratique professionnelle d'un instrument de musique dans l'enceinte d'un orchestre établi.

Pour la surveillance de l'enseignement musical, le projet (article 10) prévoit:

- une commission nationale des programmes,
- une commission nationale de surveillance, et
- un commissaire à l'enseignement musical.

Or, les commissions sont connues pour être généralement de fortes consommatrices de temps précieux et de crédits budgétaires, et le résultat de leurs travaux est souvent inversement proportionnel au nombre des membres. Il y a lieu de veiller à ne pas coiffer l'enseignement musical communal d'une administration hydrocéphale onéreuse et réduisant d'autant les aides que l'Etat pourra destiner au fonctionnement de l'enseignement proprement dit. Considérant le nombre plutôt réduit - en comparaison d'autres ordres d'enseignement - d'établissements et d'élèves concernés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si une organisation plus serrée et moins coûteuse ne serait pas de mise. Elle estime qu'un inspecteur, assisté d'une commission des programmes composée de cinq experts tout au plus, devrait suffire pour garantir le bon fonctionnement de ce type d'enseignement conformément aux règles établies par la loi et ses règlements d'exécution. Ceci d'autant plus que, en matière de programmes par exemple, on n'a pas à partir du néant, mais on n'aura qu'à harmoniser l'existant suivant les modèles qui ont fait leurs preuves aux conservatoires.

Alors que la fonction du responsable de l'enseignement musical sera inscrite dans la carrière supérieure de l'Enseignement, il échet de prévoir (article 10, alinéa 4) qu'il sera nommé par le Grand-Duc, comme cela est d'usage pour les titulaires de toutes les fonctions à partir du grade

10. Enfin, vu notamment qu'il s'agit d'une fonction dans l'administration centrale de l'Etat, il paraît normal que la loi fixe elle-même les conditions à remplir par les candidats au lieu de renvoyer à un règlement applicable au secteur communal, alors surtout que la Chambre est d'avis que les professeurs d'enseignement musical de l'enseignement secondaire devraient avoir la possibilité de briguer à leur tour le poste de commissaire, pour lequel ils remplissent d'évidence les conditions générales et spéciales.

L'article 11 concernant le financement de l'enseignement musical - article important s'il en est, vu que la création (absolument indispensable pourtant) de véritables carrières d'enseignants de musique va encore peser davantage sur des budgets communaux déjà fort affaiblis par l'augmentation énorme que les dépenses dans l'intérêt de l'enseignement musical ont connu au courant des trois dernières années - reste bien trop vague pour permettre la mise en pratique des dispositions prévues dans le projet de loi.

Sans préjudice des observations et suggestions présentées ci-dessus, la Chambre tient à signaler que les dispositions de l'article 8, alinéas 2 et 3, qui règlent, entre autres, la dénomination future des écoles et cours de musique existants, sont à déplacer, sous la forme d'un article nouveau, à la fin du texte. En effet, il s'agit de dispositions transitoires qui, après leur exécution, n'auront plus besoin de figurer dans le corps de la loi.

Sous la réserve de l'ensemble des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mai 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

